



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté par le Conseil d'Administration du 28 juin 2004
modifié les 7 avril 2009, 1 octobre 2009, 27 juin 2011,
27 septembre 2011, 25 septembre 2014, 12 décembre 2019.

séquences des cours			
matin		après-midi	
de	à	de	à
08:00	08:55	13:10	14:05
08:55	09:50	14:05	15:00
10:05	11:00	15:00	15:55
11:00	11:55	16:10	17:05
		17:05	18:00

ouverture des portails			
matin		après-midi	
de	à	de	à
07:30	08:10	12:55	13:15
08:50	09:05	14:00	14:10
09:50	10:10	14:55	15:05
10:55	11:05	15:50	16:15
11:50	12:05	17:00	17:10
		17:55	18:10
fermeture samedi 12:05			

Le Lycée polyvalent Antonin Artaud est un établissement scolaire mixte. Il accueille des élèves, étudiant(e)s et apprenti(e)s externes et demi-pensionnaires. Il dispense un enseignement général, technologique tertiaire et industriel, et professionnel industriel, de la classe de seconde ou de 1^{ère} année de CAP jusqu'aux classes post-baccalauréat.

L'inscription d'un(e) élève au lycée vaut, pour lui(elle)-même comme pour ses responsables légaux(ales), adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

PRÉAMBULE

“Toute personne a droit à ce que règne (...) un ordre tel que les droits et libertés (...) puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible” (Déclaration universelle des droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève apprend à devenir un(e) adulte et un(e) citoyen(ne). Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer le bon déroulement d'un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie et de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique.

Ce règlement doit, d'autre part, contribuer à l'instauration au sein de la communauté éducative (personnels, responsables légaux(ales), élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise enfin à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES / ÉTUDIANT(E)S / APPRENTI(E)S

Elles s'imposent à tou(te)s les élèves, étudiant(e)s et apprenti(e)s, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Cependant, les élèves majeur(e)s peuvent accomplir de manière autonome certaines démarches administratives (justifications d'absences, signatures de documents...). Un relevé des absences est transmis aux responsables légaux(ales) ou à la personne ayant exercé la tutelle avant la majorité.

A- ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

C'est dans ce domaine que l'autodiscipline, qui implique l'acquisition progressive du sens des responsabilités grâce à la compréhension et à l'acceptation des contraintes de la vie en collectivité, trouve son plus clair champ d'application.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L511-1 du Code de l'éducation consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose aussi pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignant(e)s, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils doivent aussi apporter le matériel jugé nécessaire par l'enseignant(e).

1°) Les absences

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne rentre en classe qu'après avoir présenté au bureau des assistants d'éducation (AED) son carnet de correspondance où ont été inscrits le motif et la durée de l'absence. Ce carnet, que l'élève doit toujours avoir en sa possession, sera également présenté à chaque professeur(e) à la reprise des cours.

Les absences non justifiées et trop nombreuses sont signalées, chaque mois, à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, qui peut engager une procédure auprès du(de la) Procureur(e) de la République.

Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique fixé à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné.

TOUTE ABSENCE PROLONGÉE, RÉPÉTÉE ET NON JUSTIFIÉE PEUT ENTRAÎNER LA RÉUNION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

2°) Les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de respect à l'égard de l'enseignant(e) et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Aucun retard en cours n'est accepté, sauf cas exceptionnel. L'acceptation de l'élève en classe est alors laissée à la seule appréciation de l'enseignant(e). Lorsque l'entrée de l'élève en classe est refusée, l'élève doit se présenter aux Assistants d'éducation qui le(la) prendront en charge pendant l'heure de cours. Lorsque la séance est de plus d'une heure, le refus de l'élève en cours pour retard ne vaut que pour l'heure engagée.

3°) Les dispenses d'éducation physique et sportive

Il faut se conformer aux règles spécifiques communiquées par les professeur(e)s d'EPS.

a) en cas de dispense exceptionnelle formulée par les responsables légaux(ales), l'élève doit assister au cours.

b) en cas de dispense supérieure à 8 jours, la famille, par l'intermédiaire de l'élève, devra présenter – avant la séance – un certificat médical à l'enseignant(e) d'EPS puis aux AED et ce, dans les plus brefs délais. Aucun certificat médical ne pourra avoir d'effet rétroactif.

B- RESPECT D'AUTRUI

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit adopter une attitude tolérante et respectueuse des opinions et des convictions d'autrui, et respecter le cadre et le matériel mis à disposition.

1°) Laïcité (cf Annexe I – Charte de la laïcité à l'école)

Les élèves sont soumis(es) au strict respect du principe de laïcité tel qu'énoncé par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : *“Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi”*.

Le principe de laïcité garantit la liberté d'opinion et d'expression.

Cependant, l'exercice de cette liberté *« ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.”* (Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989).

2°) Tenue et comportement

- a) Tou(te)s les élèves doivent adopter une tenue correcte et un comportement décent. Tout comportement bruyant pouvant troubler les cours est proscrit.
- b) Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef est interdit dans les locaux à vocation scolaire ou administrative.
- c) Est interdit le port de tenue dissimulant le visage ou incompatible avec certains enseignements car susceptible de mettre en cause la sécurité ou les règles d'hygiène, ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.
- d) Une tenue adaptée est exigée pour l'EPS ainsi qu'aux ateliers et laboratoires (vêtements de sport, port de la blouse, pas de vêtement ample...).
- e) S'il respecte le droit en vigueur, l'usage du téléphone portable et de tout appareil communiquant est autorisé au lycée à l'exception des temps de cours et d'examens, ainsi que dans les espaces tels que le CDI, l'amphithéâtre, les locaux administratifs.
Seul(e) l'enseignant(e) peut l'autoriser pendant le cours.
- f) L'introduction par les élèves de ballons et de balles dans l'établissement est interdite.

3°) Interdiction de toute violence physique ou verbale

Aucune violence, qu'elle soit verbale ou physique, n'est tolérée. Sont prohibées toutes formes de discrimination, telles que définies par l'article 225-1 du Code pénal : *« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur **origine**, de leur **sexe**, de leur **situation de famille**, de leur **grossesse**, de leur **apparence physique**, de la particulière vulnérabilité résultant de leur **situation économique**, apparente ou connue de son auteur, de leur **patronyme**, de leur **lieu de résidence**, de leur état de **santé**, de leur **perte d'autonomie**, de leur **handicap**, de leurs **caractéristiques génétiques**, de leurs **mœurs**, de leur **orientation sexuelle**, de leur **identité de genre**, de leur **âge**, de leurs **opinions politiques**, de leurs **activités syndicales**, de leur capacité à s'exprimer dans une **langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une **ethnie**, une **Nation**, une **prétendue race** ou une **religion** déterminée. »*

Violences et harcèlement

Les violences verbales et moqueries, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement et le cyberharcèlement, les violences physiques et sexuelles constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

4°) Respect du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui est une obligation qui s'impose à tous. Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommages avérés.

- a) Les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté du lycée. Il est interdit d'introduire de la nourriture et des boissons dans les locaux d'enseignement et de travail scolaire.
- b) Tout acte de dégradation des lieux de vie commune et/ou du matériel sera sanctionné.
- c) Remplacement des matériels et remboursement des dégradations :

Le remplacement des matériels prêtés, non restitués ou égarés, sera facturé. Exemples : blouse (20 euros), carte du restaurant scolaire (5 euros), manuel scolaire (facturé selon l'indice de vétusté lors du prêt).

Les responsables légaux(ales) ou les élèves majeur(e)s auront à régler le montant des frais des dégradations volontaires ou non volontaires. De plus, des sanctions disciplinaires pourront être prononcées.

C- SÉCURITÉ

1°) Circulation des élèves

- a) Circulation des deux roues : le garage des deux roues à l'intérieur du lycée est une facilité accordée aux élèves. Ce n'est pas un droit. Le lycée ne peut être tenu responsable des vols. Pour des raisons de sécurité, les élèves sont tenu(e)s de démarrer leur véhicule à l'extérieur de l'établissement.
- b) Entrée des élèves : l'accès des élèves doit se faire exclusivement par le portail principal. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'établissement par le portail des véhicules, réservé aux fournisseurs et personnels dans le cadre de la dérogation accordée à titre temporaire et précaire par le(la) proviseur(e).
- c) Transport des élèves vers les installations sportives
Pour les activités sportives nécessitant le déplacement vers des installations extérieures au lycée, un service de transport est mis en place uniquement pour les élèves de seconde. Son utilisation est obligatoire, sauf dérogation exceptionnelle laissée au jugement des professeur(e)s. Les élèves des classes de première et de terminale se rendent par leurs propres moyens au stade Lucchesi et au stade de Gombert lorsqu'ils(elles) y ont cours d'EPS. Les horaires des séances d'EPS tiennent compte des temps de déplacement et doivent être respectés.

MATIN

Arrivée au stade avant 8 h / Cours d'EPS de 8 h à 9 h 30 / 9 h 30-10 h retour au lycée

Arrivée au stade avant 10 h 20 / cours d'EPS de 10 h 20 à 11 h 40 / 11 h 40-12 h retour au lycée ou au domicile.

APRÈS-MIDI

Arrivée au stade avant 14 h 20 / cours d'EPS de 14 h 20 à 15 h 40 / 15 h 40-16 h retour au lycée ou au domicile.

Arrivée au stade avant 16 h 20 / Cours d'EPS de 16 h 20 à 17 h 55 / à partir de 17 h 55 retour au domicile.

2°) Produits dangereux, nocifs ou illicites

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement. Tout manquement à cette règle sera sanctionné.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense etc.), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite et sanctionnée.

3°) Matériel et consignes de sécurité

S'agissant de la sécurité, il est du devoir de chacun d'adopter une posture responsable.

- a) **Matériel de sécurité** : Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie sera sanctionné.
- b) **Consignes de sécurité en cas d'alarme** : elles sont affichées dans les salles de cours et les ateliers. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté éducative.
- c) **Consignes de sécurité dans les ateliers et dans les laboratoires de physique chimie** : qu'elles soient affichées ou données par les enseignant(e)s, les consignes de sécurité liées aux machines outils et aux risques électriques doivent être strictement observées.

4°) Intrusion de personnes extérieures : l'entrée de personnes extérieures à l'établissement est soumise à autorisation. Tout(e) élève favorisant l'entrée de personnes non autorisées sera sanctionné(e).

D- ACTIVITÉS SCOLAIRES HORS ÉTABLISSEMENT

Le règlement intérieur s'applique durant les activités scolaires extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages...) organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire. Les élèves participant(e)s à ces activités ne seront pas pénalisés (absences en cours, évaluations...).

E- PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions et sanctions doivent avoir une portée éducative et respecter 5 principes :

- **Le principe de légalité** : la liste des punitions et sanctions doit figurer au règlement intérieur.
- **La règle "non bis in idem"** : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs punitions ou sanctions pour un même fait.
- **Le principe du contradictoire** : obligation d'entendre l'élève présumé(e) fautif(ve) et, le cas échéant, ses responsables légaux(ales).
- **Le principe de proportionnalité** : la punition ou la sanction prononcée doit correspondre à la gravité du manquement à la règle.
- **Le principe d'individualisation** : implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, degré évalué en fonction de sa personnalité et du contexte.

Les punitions ou sanctions collectives sont illégales.

1°) Les punitions

Les punitions concernent les manquements mineurs (non respect des obligations scolaires, perturbations de la vie de la classe...). Elles visent à alerter l'élève et à permettre une prise de conscience du manquement à la règle.

Tout membre du personnel de l'établissement est habilité(e) à prononcer une punition.

- o Inscription sur le carnet de correspondance.
- o Excuse orale, écrite.
- o Devoir supplémentaire sans retenue.
- o Retenue.
- o Exclusion ponctuelle du cours.

2°) Les sanctions

Les sanctions concernent les manquements graves, notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Une procédure disciplinaire est obligatoirement engagée en cas de violence verbale, acte grave ou violence physique à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un(e) autre élève. Le conseil de discipline est obligatoirement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Seul(e)s le(la) chef(fe) d'établissement, son(sa) adjoint(e) ou le conseil de discipline sont habilité(e)s à prononcer une sanction.

- o Avertissement
- o Blâme
- o Mesure de responsabilisation (participation à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation) exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement (20 heures maximum).
- o Exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum), au cours de laquelle l'élève est accueilli(e) dans l'établissement.
- o Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (8 jours maximum)
- o Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes après décision du conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire :

Si le(la) chef(fe) d'établissement ou le conseil de discipline le juge opportun, il(elle) peut proposer à l'élève et à ses responsables légaux(ales) une « mesure de responsabilisation » alternative à une sanction d'exclusion temporaire. Cette mesure obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction. Le refus d'accomplir la mesure alternative proposée rend exécutoire la sanction initialement proposée.

Le(la) proviseur(e), s'il(si elle) l'estime nécessaire, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par « mesure conservatoire » l'accès de l'établissement à un(e) élève (comme à toute personne), jusqu'à ce qu'une sanction soit prononcée.

3°) La Commission éducative : prévention, régulation, médiation

La Commission éducative examine la situation d'un(e) élève dont le comportement est inapproprié ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Lieu d'écoute et d'échange, elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives adaptées dans un objectif de prévention afin d'éviter, si possible, une sanction. Elle assure, le cas échéant, le suivi et l'accompagnement des sanctions. Elle peut notamment demander à l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluables. Cet engagement s'accompagne de la mise en place d'un(e) référent(e).

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle est présidée par le(la) chef(fe) d'établissement ou son(sa) représentant(e) et comprend des membres du personnel de l'établissement dont au moins un(e) enseignant(e) et un(e) responsable légal(e).

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné(e).

CHAPITRE II : LES DROITS DES ÉLÈVES

Les droits des élèves ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

Les élèves sont autorisé(e)s à sortir du lycée librement sous leur responsabilité ou celle de leurs responsables légaux(ales) en dehors des heures de cours.

A- Droit d'expression collective - Affichage

Le droit d'expression contribue à l'information des élèves. Il doit porter sur des questions d'intérêt général. L'affichage doit respecter les lieux. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au(à la) proviseur(e) ou à son(sa) représentant(e). L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

B- Droit de Publication

Les publications rédigées par les lycéen(ne)s peuvent être librement diffusées dans l'établissement à condition de respecter l'ordre public. Si cela n'est pas le cas (écrit injurieux ou diffamatoire, atteinte grave aux droits d'autrui...), le(la) proviseur(e) peut interdire leur diffusion et en informe le conseil d'administration lors de sa séance.

C- Droit d'Association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901), composées d'élèves et/ou d'autres membres de la communauté éducative, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt auprès du(de la) proviseur(e) d'une copie des statuts.

D- Droit de Réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves et s'exerce en dehors des heures de cours. Le(la) chef(fe) d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs(trices), la tenue de réunions et admettre l'intervention de personnalités extérieures.

CHAPITRE III : SANTÉ

Afin de faciliter la qualité des soins et des relations avec les représentants légaux(ales), la « fiche d'urgence et de santé » doit être rigoureusement remplie et remise dès l'inscription.

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

A- Infirmerie : l'infirmerie est un lieu d'accueil et de soins. En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève y est en charge. Si nécessaire, l'infirmier(les représentant(e)s légaux(ales). Les passages fréquents à l'infirmerie pourront faire l'objet d'un signalement au médecin scolaire. En cas d'urgence, l'élève est conduit(e) à l'hôpital par les pompiers. Les responsables légaux(ales) en sont informé(e)s dans les meilleurs délais.

Les médicaments doivent être confiés, avec une ordonnance, à l'infirmier(ère) qui prévoira la mise en œuvre d'un protocole adapté.

B- Accident : tout accident scolaire doit être signalé au secrétariat, le jour même, par le membre du personnel qui le constate. Les responsables légaux(ales) feront parvenir dans les plus brefs délais au secrétariat un certificat médical précisant la nature de la blessure.

CHAPITRE IV : DEMI-PENSION ET AIDES FINANCIÈRES

A- Demi-pension et perception des frais

Un service d'hébergement est annexé au lycée. Il accueille en priorité les élèves et fonctionne selon deux formules au choix :

1. Forfait à l'année avec une facturation chaque trimestre calculée sur la base de 3 ou 5 jours par semaine. L'inscription selon ce forfait constitue un engagement et entraîne le paiement du trimestre que les repas aient été pris ou non.

Le changement de régime est possible sur demande écrite des responsables légaux(ales) adressée à l'agent comptable du lycée dans les quinze jours qui précèdent la fin du trimestre, pour le trimestre suivant. Le paiement s'effectue à chaque fin de trimestre. Une facture est adressée aux responsables légaux(ales).

2. Achat de repas à l'unité : le règlement s'effectue par anticipation. Les chèques sont à établir en fonction du nombre de repas souhaités. Le montant est crédité sur une carte d'accès et à chaque passage au self, un repas est décompté.

La carte d'accès est délivrée gratuitement aux élèves. En cas de perte ou de détérioration, une nouvelle carte sera établie contre paiement (tarif voté en Conseil d'administration).

Dans tous les cas, la carte individuelle est exigée chaque jour pour l'accès au restaurant. Le service d'hébergement est ouvert du lundi au vendredi de 11 h 30 à 13 h 15.

3. Tarifs : l'année scolaire est découpée en trois trimestres inégaux. Les tarifs sont calculés au prorata de la durée de chaque trimestre, soit :

- 1er trimestre : du jour de la rentrée aux vacances de Noël
- 2ème trimestre : de la rentrée de janvier aux congés de printemps
- 3ème trimestre : du retour des congés de printemps à la fin de l'année scolaire.

4. Modalités des remboursements consentis : s'adresser au service d'intendance.

B- Aides financières

Les responsables légaux(ales) peuvent solliciter l'octroi d'une bourse nationale. Celle-ci est attribuée pour une année scolaire en fonction des ressources et vient en déduction des frais de demi-pension. En cas d'absences non justifiées de l'élève, des suspensions de bourse peuvent être prononcées.

Des aides financières du fonds social peuvent être accordées par la commission des fonds sociaux, sur demande auprès de l'assistant(e) social(e).

Règlement approuvé à l'unanimité (Conseil d'Administration du 21.11.2019)

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Ministère de l'Éducation nationale

